BURKINA FASO

Unité -Progrès -Justice

DECRET N°2012-<u>100</u>/PRES/PM/MEF/ MATDS portant modification du décret n°2008-046/PRES/PM/MEF/MATD du 6 février 2008 portant apurement administratif des comptes de gestion des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

> Visa CF N°0065 14-02-2012

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution;

VU le décret n°2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2011-237/PRES/PM du 21 avril 2011 portant composition du Gouvernement ;

VU le décret n°2011-329/PRES/PM/SGG-CM du 06 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU la loi n°014-2000/AN du 16 mai 2000 portant composition, attributions, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes et procédure application devant elle, ensemble ses modificatifs ;

VU le décret n° 2008-154/PRES/PM/MEF du 02 avril 2008 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;

VU la loi n°006-2003/AN du 24 janvier 2003 portant loi relative aux lois de Finances:

VU la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code Général des Collectivités Territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs;

VU le décret n° 2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant règlement général sur la comptabilité publique;

VU le décret n°2006-204/PRES/PM/MFB/MATD du 15 mai 2006 portant régime financier et comptable des collectivités territoriales au Burkina Faso;

VU le décret n°2008-046/PRES/PM/MEF/MATD du 6 février 2006 portant apurement administratif des comptes de gestion des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 janvier 2012;

<u>DECRETE</u>

Article 1: Les articles 2, 3, 13 et 18 du décret n°2008-046/PRES/PM/MEF/MATD du 06 février 2008 portant apurement administratif des comptes de gestion des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont modifiés ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE:

- Article 2: Font l'objet d'un apurement administratif par le Trésorier régional de rattachement, au sens de l'article 14 de la loi organique n°014-2000/AN du 16 mai 2000 portant composition, attributions, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes et procédure applicable devant elle, les comptes de gestion des collectivités territoriales dont le montant des recettes ordinaires figurant au dernier compte administratif est inférieur à vingt millions (20 000 000) de francs CFA ainsi que ceux de leurs établissements publics.
- Article 3 : Le seuil de vingt millions (20 000 000) de francs CFA de recettes ordinaires est apprécié, pour chaque exercice, sur la base du dernier compte de gestion approuvé par l'autorité de tutelle.
- Article 13: Le Trésorier régional communique au Procureur du Faso près la Cour des comptes, les opérations présumées constitutives de gestion de fait concernant les communes, les groupements de communes et les établissements publics dont les comptes font l'objet d'un apurement administratif.
- Article 18: Après expiration du délai de six (6) mois prévu au précédent article, les receveurs des collectivités territoriales, des collectivités territoriales, représentants légaux groupements des collectivités territoriales et des établissements publics dont les comptes sont soumis à l'apurement administratif et le commissaire du Gouvernement près la Cour des comptes peuvent encore demander à la Cour des comptes de réformer les arrêtés des comptables principaux pour cause d'erreur, d'omission, de faux ou de double emploi. Le commissaire du Gouvernement près la Cour des comptes peut également demander hors délai, la réformation des arrêtés pris sur les comptes du comptable patent lorsqu'une gestion de fait a été déférée à la Cour des comptes conformément à l'article 14 du présent décret.

LIRE:

- Article 2: Font l'objet d'un apurement administratif par le Trésorier régional de rattachement, au sens de l'article 14 de la loi organique n°014-2000/AN du 16 mai 2000 portant composition, attributions, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes et procédure applicable devant elle, les comptes de gestion des collectivités territoriales dont le montant des recettes ordinaires figurant au dernier compte administratif est inférieur à cent millions (100 000 000) de francs CFA ainsi que ceux de leurs établissements publics.
- Article 3: Le seuil de cent millions (100 000 000) de francs CFA de recettes ordinaires est apprécié, pour chaque exercice, sur la base du dernier compte de gestion approuvé par l'autorité de tutelle.
- Article 13: Le Trésorier régional communique au Procureur général près la Cour des comptes, les opérations présumées constitutives de gestion de fait concernant les communes, les groupements de communes et les établissements publics dont les comptes font l'objet d'un apurement administratif.
- Article 18: Après expiration du délai de six (6) mois prévu au précédent article, les receveurs des collectivités territoriales, les représentants légaux des collectivités territoriales, des groupements des collectivités territoriales et des établissements publics dont les comptes sont soumis à l'apurement administratif et le Procureur général près la Cour des comptes peuvent encore demander à la Cour des comptes de réformer les arrêtés des comptables principaux pour cause d'erreur, d'omission, de faux ou de double emploi. Le Procureur général près la Cour des comptes peut également demander hors délai, la réformation des arrêtés pris sur les comptes du comptable patent lorsqu'une gestion de fait a été déférée à la Cour des comptes conformément à l'article 14 du présent décret.

Le reste sans changement

Article 2: Le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 16 fevrier 2012

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité Le Ministre de l'économie et des finances

Bentiam

Blaise COMPAORE

Jérôme BOUGOUMA

Lucien Marie Noël BEMBAMBA